

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.56.59.49.85
✉ : 04.56.59.49.96
✉ : claude.viande@isere.gouv.fr

N°31115

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2011430-0008

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1156 du 11 mars 1993, ayant autorisé la société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique composée d'un bâtiment de deux cellules, situé 25, rue du Mollaret à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5724 du 15 septembre 1995 , ayant autorisé cette même société à procéder à l'extension de son installation, par suite de la construction de quatre bâtiments supplémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09944 en date du 16 novembre 2007, ayant imposé à la société FM LOGISTIC des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement de SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU le dossier présenté le 3 mars 2009 par la société FM LOGISTIC et constituant un « porté à connaissance » faisant état de la diminution notable des quantités stockées pour les rubriques n°1412 et n°1432 de la nomenclature, concernant respectivement les stockages en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables ;

VU les lettres de ladite société , en date des 23 avril 2010 et 22 novembre 2010, sollicitant le bénéfice des droits d'antériorité pour les rubriques n°1172 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques) et n°1435 (stations-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs) ;

VU la lettre en date du 13 janvier 2011, par laquelle l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits d'antériorité pour la rubrique n°1532 de la nomenclature concernant les dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 3 février 2011;

VU la lettre en date du 7 mars 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 8 avril 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société FM LOGISTIC des prescriptions complémentaires, modifiant ou supprimant certains articles des prescriptions qui étaient précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-09944 en date du 16 novembre 2007 ayant réglementé les conditions d'exploitation de son entrepôt de stockage de produits combustibles situé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L513-1 du code de l'Environnement, et comme suite à ses différentes demandes précitées, la société FM LOGISTIC peut bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques n°1172, n°1435 et n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société FM LOGISTIC (siège social : ZI rue de l'Europe- BP 80236 57372 PHALSBURG Cedex), qui exploite un entrepôt couvert de produits combustibles situé 25, rue du Mollaret, dans la zone industrielle de « Chesnes » à SAINT-QUENTIN FALLAVIER, est tenue de respecter strictement les prescriptions précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-09944 en date du 16 novembre 2007, complétées par celles qui sont insérées dans le présent arrêté.

La liste des installations classées détaillées dans le tableau récapitulatif constituant l'annexe 1 du présent arrêté, annule et remplace celle qui figurait dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007.

ARTICLE 2- Les articles de l'arrêté préfectoral n°2007-09944 du 16 novembre 2007 qui ont été modifiés, sont ceux énoncés ci-après :

2.1.L'article 2 §1.2.de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

1.2.-Conformité de l'installation

L'établissement sera conforme au descriptif proposé dans le dossier initialement déposé le 19 juillet 2007, et modifié par le dossier déposé le 4 mars 2009.

L'installation est sise sur un terrain de 82.748 m². Elle est constituée :

- de parking VL et PL;
- un poste de garde,
- un garage de réparation de véhicules,
- des bureaux,
- un entrepôt de 29.803 m².

L'entrepôt est constitué de quatre cellules :

- Cellule 1 :7308 m²
- Cellule 2 :7420m²

- Cellule 3 : 7778 m²
- Cellule 4 : 7297 m².

2.2. L'article 2 § 6.1.4.1. de l'arrêté préfectoral n°2007-09944 du 16 novembre 2007, est modifié comme suit :

6.1.4.1. –Le bâtiment est divisé en quatre cellules :

- Cellule 1 : 7308 m²
- Cellule 2 : 7420 m²
- Cellule 3 : 7778 m²
- Cellule 4 : 7297 m².

2.3. L'article 2 § 6.3.2. de l'arrêté préfectoral n°2007-09944 du 16 novembre 2007, est modifié comme suit :

6.3.2. –Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage doit être retransmise à la société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Des détecteurs de fumées sont installés dans les cellules contenant des produits définis par la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3- Les articles de l'arrêté préfectoral n°2007-09944 du 16 novembre 2007 qui ont été supprimés, sont les suivants :

- article 2 § 6.1.4.11
- article 2 § 6.2.1.8.

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

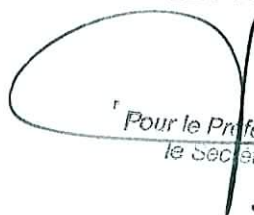
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives , ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU- PIN , le Maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 10 MAI 2011

LE PREFET


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2011/30-0008 en date du 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Entrepôt couvert de la société FM LOGISTIC à SAINT-QUENTIN FALLAVIER
ANNEXE 1 : Tableau réactualisé des diverses activités classées de l'entrepôt

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
-Entrepôt couvert de produits combustibles	213.200 m ³ 33.600 t	N°1510-2	Enregistrement (E)
-dépôts de papiers, cartons	15.000m ³	N°1530-3	Déclaration (D)
-Bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public .Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égal à 20.000 m ³	15.000 m ³	N°1532-2	Déclaration (D)
-atelier de charge d'accumulateurs	200kW	N°2925	Déclaration (D)
-stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques	9000 m ³	N°2663-2-c	Déclaration (D)
-stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) , très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t, mais inférieure à 100t.	95 t	N° 1172-3	Déclaration avec contrôle (DC)
-stations-service :installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :	500 m ³ (soit Ceq 100m ³)	N°1435	Non classable (NC)
-stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	<10 m ³	N°1432	Non classable (NC)
-stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	< 6 t	N° 1412	Non classable (NC)
-atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	630 m ²	N° 2930-1	Non classable (NC)